Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-245614433-20260303-N28CC030326-DE

Délibération du conseil communautaire
N°28-CC030326

L'an deux mille vingt-six, le 3 mars à 18 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 25 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle Saint-Fiacre à Radenac, sous la présidence de Bernard LE BRETON.
Le conseil communautaire est composé de 56 conseillers communautaires conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2019.
Etaient présents : Jean GUILLOT et Annie GUYOT de Bréhan ; Marc ROPERS et Maryvonne LE FORESTIER de Cléguérec ; Daniel AUDO et Marie-Thérèse JEHANNO de Crédin ; Sylvette LE STRAT de Gueltas ; Stéphanie L'HOSTIS-LE DIAGON et Joseph LE BOUËDEC de Guern ; Joël MARIVAIN de Kerfourn ; Christophe GUERREY de Kergrist ; Jean-Jacques VIDELO et Patricia GUIGUENO du Sourn ; Dominique GUEGAN et Jean-Jacques LE MOING de Malguénac ; Jean-Pierre LE PONNER et Véronique BLANDEL de Neulliac ; Lionel ROPERT, Claudine LE GARGASSON et Nelly GANIVET de Noyal-Pontivy ; Bernard LECUYER et Sylvie BASELLO de Pleugriffet ; Christine LE STRAT, Michel JARNIGON, Alexandra LE NY, Paul LE GUERNIC, François-Denis MOUHAOU, Julie MINGAM, Georges-Yves GUILLOT, Annie GUILLEMOT, Jean-Pierre LE CLAINCHE, Claudine RAULT, Maxime LE LU, Marie-Madeleine DORE-LUCAS et Christophe MARCHAND de Pontivy ; Bernard LE BRETON et Claudine GICQUEL de Radenac ; Jean-Luc LE TARNEC et Sophie CAILLERE de Réguiny ; Victorien LEMAN de Rohan ; Eric LE DENMAT de Saint-Aignan ; Stéphane DU PONTAVICE de Sainte Brigitte ; Rolland LE LOSTEC de Saint-Connec ; Magalie GAUTIER et Valérie BERA de Saint-Gérand-Croixanvec ; Claude VIET et Blandine LE SAUCE de Saint-Gonnéry ; Michel POURCHASSE et Laurence MARIVAIN de Saint-Thuriau ; Laurent GANIVET de Séglien ; Olivier CONSTANT de Silfiac.
Absents excusés ayant donné pouvoir : Anne LE LU de Cléguérec à Maxime LE LU ; Véronique DELMOULY de Pontivy à Jean-Pierre LE CLAINCHE ; Gaëlle LE ROCH de Pontivy à Christophe MARCHAND ; Carolle LE FUR de Rohan à Victorien LEMAN.
Excusés : Claude-Albert LE BRIS de Saint-Gérand – Croixanvec.

Comité Social territorial et Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
Nombre de représentants du personnel

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Considérant que la composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales en application des articles R 252-36 et suivants du CGFP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur la fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité / l'établissement et sur la composition de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de conditions de travail,

Considérant que l'article L 251-9 du CGFP prévoit qu'une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial (CST) doit être créée dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents,

Considérant que Pontivy Communauté et le CIAS de Pontivy Communauté ont par délibérations concordantes, décidé de créer un Comité Social Territorial commun, rattaché à la collectivité de Pontivy Communauté ; que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1er janvier 2026 du CST commun est fixé à 313 agents comprenant 92 d'hommes et de 221 femmes.

Il est rappelé que :

Le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur).
Si aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges, le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R 252-33 du CGFP.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-245614433-20260303-N28CC030326-DE

Il est également possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions soumises au CST ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.
Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

La **Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail** est présidée par un élu désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant. Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST. Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R 252-43 du CGFP.
Le nombre de suppléant est égal au nombre de représentant titulaire. Cependant après avis du CST, il est possible, pour un meilleur fonctionnement de la formation spécialisée de prévoir deux suppléants par titulaire, en application de l'article R 252-44 du CGFP.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité Social Territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales compétentes, ainsi que la composition de la future formation spécialisée,

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité Social Territorial peut être comprise entre 4 et 6 représentants en application des dispositions de l'article R 252-34 du CGFP,

Pour Rappel :

Effectifs au 1er janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Considérant la consultation des organisations syndicales sur la composition du futur Comité Social Territorial qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026,

Au regard de ces arguments et à la majorité des avis et eu égard à l'effectif global des agents, les compositions suivantes :

- Pour le CST
  - d'arrêter à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires,
  - d'arrêter à 6 le nombre de représentants du collège « employeur »,
  - de donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.
  -
- Pour la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
  - d'arrêter à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires,
  - d'arrêter à 6 le nombre de représentants du collège « employeur » constitué des représentants de la collectivité siégeant en formation spécialisée,
  - de donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises,
  - d'arrêter à 1 le nombre de suppléants pour chaque titulaire siégeant en formation spécialisée.

Ceci exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

☞ **d'arrêter la composition du Comité Social Territorial commun, comme suit :**

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-245614433-20260303-N28CC030326-DE

- **le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST est fixé à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article R 252-34 du CGFP,**
- **Le nombre de représentants des collectivités et établissements en relevant, appelés à siéger dans le CST commun est égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,**
  Ces représentants appelés à siéger dans le CST disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

☞ **d'arrêter la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail comme suit :**
- **Le nombre de représentants du personnel titulaires appelés à siéger en formation spécialisée en santé, de sécurité et de conditions de travail est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.**
- **Le nombre de représentants des collectivités et établissements en relevant, appelés à siéger en formation spécialisée est égal à celui des représentants du personnel titulaires,**
  Ces représentants appelés à siéger dans le CST disposeront du droit d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises.

☞ **d'arrêter à 1 le nombre de suppléants pour chaque titulaire siégeant en formation spécialisée conformément aux dispositions de l'article R 252-44 du CGFP.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,
Bernard LE BRETON

Pontivy Communauté

Le Secrétaire de séance,
Maxime LE LU